RÈGLEMENT (CEE) N° 2583/88 DE LA COMMISSION

du 18 août 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2325/86 relatif aux communications transmises par les États membres à la Commission dans le secteur des pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1104/88 [2], et notamment son article 5,

considérant que, pour appliquer le régime des quantités maximales garanties, il convient d'informer la Commission, avant la mi-août, des plus récentes estimations des États membres en ce qui concerne la production de pois, fèves, féveroles et lupins doux ; qu'il est nécessaire de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2325/86 de la Commission [3] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 6 du règlement (CEE) n° 2325/86 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 6*

Les États membres communiquent à la Commission avant le 15 août de chaque année les données concernant :

— les superficies et les productions de pois, fèves, féveroles et lupins doux concernant la campagne de commercialisation précédente,

— les superficies et les productions de pois, fèves, féveroles et lupins doux concernant la campagne de commercialisation en cours.

Toutefois, les données visées au deuxième tiret et relatives à la campagne de commercialisation 1988/1989 sont communiquées avant le 20 août 1988. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.
(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 16.
(3) JO n° L 202 du 25. 7. 1986, p. 21.